

2008/991 - RENOUVELLEMENT DES AIDES AUX ORGANISMES DE SANTE, DEJA CONVENTIONNES, POUR L'ANNEE 2009. (DÉLÉGATION GÉNÉRALE AUX RESSOURCES HUMAINES)

Le Conseil Municipal,

Vu le rapport en date du 4 décembre 2008 par lequel M. le Maire expose ce qui suit :

« Par délibération du 19 novembre 2007, dans l'attente d'une clarification du régime de la participation à la couverture des risques sociaux des agents publics, le Conseil municipal de la Ville de Lyon maintenait l'aide sociale apportée aux agents de la collectivité pour la couverture de leur contrat santé et prévoyance dans des conditions similaires à celles antérieurement définies, prévoyant que ces aides devaient être limitées à 25 % du montant des cotisations.

L'article 39 de la loi n° 2007-148 du 2 février 2007 de modernisation de la fonction publique réaffirme que les personnes publiques mentionnées à l'article 2 de la loi 83-634 du 13 juillet 1983 peuvent contribuer au financement des garanties de protection sociale complémentaire auxquelles les agents qu'elles emploient souscrivent.

Les modalités d'application du présent article doivent être fixées par décrets en Conseil d'Etat. Dans l'attente des décrets d'application qui devraient intervenir dans les prochains mois, il importe que les agents puissent continuer à bénéficier des mêmes conditions d'aide sans en modifier la base de calcul.

Je vous propose que ces aides continuent à être apportées aux personnels de la Ville, sur la base des nouveaux barèmes de cotisation à la charge des agents, pour l'année 2009, dans l'attente de dispositions spécifiques ».

Vu l'article 39 de la loi n° 2007-148 du 2 février 2007 ;

Vu la délibération du 19 novembre 2007 ;

Oùï l'avis de sa Commission Ressources Humaines ;

### **DELIBERE**

1 - L'aide de la Ville de Lyon aux agents ayant souscrit des contrats à la MFCTR, à la MGPAT devenue INTERIALE au 1<sup>er</sup> janvier 2009, à la MNT et à la MTRL est reconduite à hauteur de 25 % du montant des cotisations payées.

2 – Le dispositif d'aide au financement des garanties de protection sociale complémentaires souscrites par les agents est transitoire et les conventions qui lient la Ville de Lyon à ces Mutuelles seront revues lors de la promulgation des décrets d'application relatifs à cette question.

3 – Les dépenses en résultant seront prélevées sur les crédits inscrits aux budgets 01 et 03 – Programme MESURSO – opération MUTUELLES – LC 5253, LC 3608.

(Et ont signé les membres présents)  
Pour extrait conforme,  
Pour le Maire, l'Adjointe déléguée,

M.O. FONDEUR